

Note juridique

Décret n°2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au DMST

Le décret °2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail (DMST) a été publié le 16/11/2021, il **entre en vigueur au lendemain de sa publication**.

Le décret cible **les entreprises du secteur privé** ainsi que l'agriculture.

Il précise les modalités de constitution, de communication, d'alimentation et de conservation du DMST.

- Les DMST établis avant le 17/11/2022 des **travailleurs toujours suivis** par un SPST ont **jusqu'au 31 mars 2023** pour se conformer aux nouvelles dispositions.
- Les dossiers existants avant l'entrée en vigueur de ce texte des **travailleurs qui ne sont plus suivis** à cette même date par un SPST restent régis par **les anciennes dispositions** du code du travail à **l'exception des règles relatives à :**
 - La communication,
 - L'hébergement
 - Et à la conservation des dossiers.

Une sous-section sur le DSMT est intégrée dans le code du travail.

Le code du travail impose désormais que le DMST est constitué sous **FORMAT NUMERIQUE SECURISE**, pour chaque travailleur bénéficiant d'un suivi individuel de son état de santé.

Le traitement des données est placé sous la **responsabilité du SPST**. Les SPST utilisent désormais **l'identifiant national de santé** au même titre que les autres professionnels de santé selon les termes du **code de santé publique**.

LE CONTENU DU DMST

Le DMST doit comprendre les éléments suivants :

1. Les Données d'identités, incluant :
 - L'INS (identifiant national de santé) du travailleur
 - Les **données médico-administratives** du travailleur
 - Les données d'identité et de **contact du médecin traitant**
2. Les informations sur les risques professionnels actuels ou passés c'est-à-dire
 - Les informations obtenues sur les **postes de travail** occupés et le **secteur d'activité**
 - Les **données d'exposition** à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels identifiés
 - Les **mesures de prévention** mises en place
3. Les informations relatives à l'état de santé recueillies pendant les visites médicales
4. Les correspondances entre professionnels de santé relatives à l'état de santé du salarié
5. Les informations formalisées concernant
 - Les attestations de suivi, les fiches d'aptitude ou inaptitudes, les fiches de préconisations
 - Les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle
 - Les avis médicaux.
6. La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès au DMST
7. Le consentement ou l'opposition du travailleur à la communication de son DMST lors des situations décrites aux articles L 4624-8 et L 4624-1 du code du travail (c'est-à-dire lors du recours aux pratiques à distance, de la communication du DMST à un professionnel de santé, à un ayant droit ou à un autre SPST).

LA COMMUNICATION DU DMST

Le travailleur est informé lors de la création de son DMST de son **droit de s'opposer** à l'accès à un médecin praticien ou à un professionnel chargé d'assurer le suivi de son état de santé. La délivrance de ces informations et l'exercice de ce droit d'opposition est tracé dans le DMST.

Lorsqu'un travailleur relève de **plusieurs SPST** le service en charge d'assurer la continuité du suivi peut demander la transmission de ce dossier sauf si le travailleur a exprimé son opposition. En cas de transmission, elle se fait par voie de **messagerie sécurisée**.

Le travailleur ou, en cas de décès, ses ayants droit, peuvent demander **la communication** du DSMT sous **format papier ou dématérialisé**.

Sont exclus de la communication du DMST les **informations concernant les tiers** n'intervenant pas le suivi individuel du travailleur.

L'ALIMENTATION DU DMST

Le DMST peut être alimenté et consulté par les **professionnels de santé** en charge du suivi individuel ainsi **que, sur délégation** du médecin du travail et **sous son autorité**, par l'intervenant en prévention des risques, l'assistant en santé au travail ou les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans le respect des **règles d'identification électronique**.

Toutes les actions réalisées sur le DMST, quel qu'en soit l'auteur **sont tracées et conservées** dans le DMST et doivent indiquer :

- La date
- L'heure
- L'identification du professionnel.

Le travailleur peut également exercer ses droits de **rectification, d'effacement et de limitation** de ses données à caractère personnel.

LA CONSERVATION DU DOSSIER

Les informations concernant la santé des travailleurs sont :

- Soit **conservées au sein des SPST**
- Soit déposées par les SPST auprès **d'un organisme hébergeur**.

Le SPST veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer la **confidentialité des données**.

Le DSMT est conservé **pendant 40 ans** à compter de la date de la dernière visite et **dans la limite de 10ans** à compter du **décès** du salarié.

Ces délais sont **suspendus** en cas de **recours** gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité du service ou de ses professionnels de santé.